



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 4.12.2000
COM(2000) 800 final

2000/0322 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Pologne vers la
Communauté européenne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001
(prorogation du système de double contrôle)**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le système de double contrôle a pour but d'accroître la transparence et d'éviter d'éventuels détournements de trafic. Il repose sur les dispositions de l'accord européen CE-Pologne¹ qui autorisent chaque partie à engager une procédure administrative ayant pour objet la fourniture rapide d'informations sur l'évolution des courants d'échanges. Les parties sont convenues d'introduire un tel système en 1999 pour certains produits sidérurgiques CECA par décision n° 2/99² du conseil d'association. Le conseil d'association a prorogé le système par décision n° 1/2000³ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000. Le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1093/1999⁴, prorogé par le règlement (CE) n° 541/2000⁵ du Conseil, adopté la législation de mise en oeuvre correspondante pour la Communauté.

Lors de sa réunion du 21 septembre 2000, le groupe de contact est convenu de recommander que le conseil d'association proroge le système de double contrôle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

La proposition ci-jointe vise donc à proroger le règlement (CE) n° 1093/1999 du Conseil pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

¹ JO L 348, du 31.12.93, p. 2.

² JO L 133, du 28.05.99, p. 44.

³ JO L 67, du 15.03.00, p. 34.

⁴ JO L 133, du 28.05.99, p. 6.

⁵ JO L 67, du 15.03.00, p. 1.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Pologne vers la Communauté européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 (prorogation du système de double contrôle)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Pologne, d'autre part, est entré en vigueur le 1^{er} février 1994⁶.
- (2) Les parties ont décidé par décision n° .../2000⁷ du conseil d'association de proroger le système de double contrôle institué par décision n° 2/99⁸ du conseil d'association pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.
- (3) Il est donc nécessaire de proroger la législation communautaire de mise en oeuvre instaurée par le règlement (CE) n° 1093/1999 du Conseil⁹, du 30 mars 1999, instaurant un système de double contrôle sur les exportations de certains produits sidérurgiques CECA de la République de Pologne dans la Communauté européenne pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1093/1999 du Conseil continue à s'appliquer pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, conformément aux dispositions de la décision n°/2000 du conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Pologne, d'autre part.

⁶ JO L 348, du 31.12.93, p. 2.

⁷ Voir page ...du présent Journal officiel.

⁸ JO L 133, du 28.05.99, p. 44.

⁹ JO L 133, du 28.05.99, p. 6.

Article 2

Dans le titre, le préambule et à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, la référence à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 est remplacée par une référence à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président